

PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges RIBOT, Maire.

Date de convocation : 08 décembre 2023

Date d'affichage : le 08 décembre 2023

Nombre de conseillers : 11

Présents : 7

Votants : 9

Votants par procuration : 2

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophélie, KUBANI Sébastien, PRIVAT Christian, PRIVAT Éric, SOLEIROL Claude,

Représentés : BRUNEL Laurent représenté par RIBOT Georges, NOGARET Jérôme représenté par OZIL Jean-Pierre

Absents excusé : VOILLIOT Loïc,

Absents : Céline LINGERAT,

Secrétaire de séance : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 17 Octobre 2023 voté : A L'UNANIMITE

Ordre du jour :

Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Identification de Zone d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergie renouvelables (ZAENR)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022

Subvention Exceptionnelle Association Centre Socio-Culturel Lucie Aubrac Vallée du Galeizon

Participation aux frais de restauration scolaire

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (N° DE_2023_041)

Le Maire de Soustelle informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07/12/2023,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé

à :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du mois de janvier 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet de 1 versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12, articles 6411 et 6413 du budget.

Article 5 : Que M. le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (N° DE_2023_042)

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Le conseil municipal,

- après avoir consulté en date du 06/09/2023 le Parc National des Cévennes,

- après avoir mis à disposition du public en mairie les propositions de zones d'accélération relative aux bâtiments communaux du 15/11/23 au 12/12/2023,

- après avoir pris acte que seules les installations photovoltaïques en toiture sont autorisées dans la zone d'adhésion du PNC,

- en rappelant que toute installation en toiture privée demeure autorisée,

et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ,

Le conseil municipal décide

Article 1 :

- de définir les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables photovoltaïques telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr.

Délibération : adoptée

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022 (N° DE 2023_043)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, exercice 2022 (N° DE_2023_044)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2023¹ portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Subvention Exceptionnelle Association Centre Socio-Culturel Lucie Aubrac Vallée du Galeizon (N° DE_2023_045)

Monsieur le Maire expose au conseil que le bureau du CSC Lucie Aubrac Vallée de Galeizon dont le siège est à Cendras, auquel un service de cantine est assuré pour les enfants de la commune s'est réuni le 22 novembre en présence des maires et représentants des maires de la vallée.

Mme la Présidente et M. le trésorier de l'association ont présenté la situation financière du centre et de la cantine, au vu du contexte (cantine en déficit) le trésorier demande une aide financière à la mairie à la hauteur de 5 114 € pour éviter que le CSC supporte le coût de l'inflation.

Monsieur le Maire indique que cette subvention correspond à un rattrapage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 concernant le coût de la cantine.

Monsieur le Maire propose au conseil le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association du CSC Lucie Aubrac de 5 114 euros.

Le conseil propose d'allouer la somme de 5 114 euros, sur production de justificatif de l'association.

Délibération : adoptée

Participation aux frais de restauration scolaire (N° DE_2023_046)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est responsable de la restauration scolaire à l'école primaire. Il rappelle que la collectivité ne dispose pas d'école ni de cantine sur son territoire, il propose au conseil municipal de participer aux frais de restauration.

Il rappelle que ce service est rendu par l'association « Le Centre Socioculturel Lucie Aubrac Vallée du Galeizon » aux élèves de la commune qui sont inscrit dans les écoles de Cendras.

Le coût de revient d'un repas est de 11,95 €, les membres du Conseil d'Administration de l'association ont élaboré et validé la grille de tarifs ci-dessous, le 09 Novembre 2023.

| Tarifs | Coefficient CAF | Participation famille | Participation de la Commune |
|--------|------------------|-----------------------|-----------------------------|
| T1 | 0 à 360 | 3,00 € | 8,95 € |
| T2 | 361 à 676 | 3,40 € | 8,55 € |
| T3 | 677 à 1000 | 3,70 € | 8,25 € |
| T4 | Supérieur à 1000 | 4,00 € | 7,95 € |

Monsieur le Maire propose que le calcul des aides soit appliqué en fonction du quotient familial à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la proposition de M le Maire,
- D'appliquer cette participation aux enfants résidant sur la Commune de Soustelle,
- De verser l'aide à l'association « Centre Socioculturel Lucie Aubrac », sur présentation de justificatifs.

Délibération : adoptée

RIBOT Georges
Président de séance

COEURDACIER DE GESNES
Ophélie
Secrétaire de séance



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.
La séance est levée à 18H43